



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2020-041

PUBLIÉ LE 5 MARS 2020

Sommaire

DIRECCTE IDF - UD78

78-2020-02-25-022 - Arrt GDS 78-95 Services (2 pages)	Page 3
78-2020-02-27-006 - CONCIERGERIE DE L AGE D OR (2 pages)	Page 6
78-2020-02-25-023 - sap ANNE BURGER (2 pages)	Page 9
78-2020-02-25-024 - sap CINDY ROMAIN (2 pages)	Page 12
78-2020-02-25-025 - sap CLEMENT VALOT (2 pages)	Page 15
78-2020-02-25-026 - sap GDS 78-95 Services (4 pages)	Page 18
78-2020-02-25-027 - sap ISMAEL HARROUSS (2 pages)	Page 23
78-2020-02-25-028 - sap KERNEIS SERVICES A DOMICILE (2 pages)	Page 26
78-2020-02-26-010 - sap PRESENCE A DOMICILE (2 pages)	Page 29
78-2020-02-25-029 - sap Serge TCHAPTCHET (2 pages)	Page 32
78-2020-02-25-030 - SERVICYA DEVELOPPEMENT (2 pages)	Page 35

Direction - ARS

78-2020-03-03-002 - ARRETE n° DS 2020/07 (5 pages)	Page 38
--	---------

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2020-03-05-001 - AP_résiliation_convention_QuartiersdesSaules_GUYANCOURT (2 pages)	Page 44
---	---------

Préfecture des Yvelines -Direction de la réglementation et des élections - BRG

78-2020-03-05-002 - arrêté relatif à la police de la gare de Versailles-Chantiers et de ses dépendances accessibles au public- Accès, circulation et stationnement- (16 pages)	Page 47
--	---------

DIRECCTE IDF - UD78

78-2020-02-25-022

Arrt GDS 78-95 Services



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP798256616
N° SIREN 798256616**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le 20 juillet 2019, par Monsieur Jean GONNET en qualité de Gérant ;

Vu la saisine du conseil départemental du Val-d'Oise en date du 13 février 2020 ;

Le préfet des Yvelines

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **GDS 78-95 SERVICES**, dont l'établissement principal est situé 187, avenue du Maréchal FOCH 78700 CONFLANS-SAINTE-HONORINE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 14 février 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (78, 95)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (78, 95)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (78, 95)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (78, 95)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail ;
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

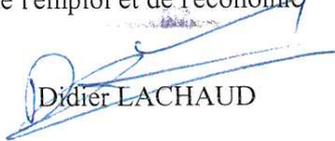
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 25 février 2020

Pour le préfet
et par délégation du directeur régional,
le responsable du pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

DIRECCTE IDF - UD78

78-2020-02-27-006

CONCIERGERIE DE L AGE D OR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES

Pôle des entreprises, de l'emploi et de l'économie

**Récépissé portant modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP833331804
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-01-10-002 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan DURANT, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté n°2020-5 du 14 janvier 2020 portant subdélégation de signature de Madame Anne GRAILLOT, Directrice des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et l'emploi d'Île-de-France,

Vu le changement de domiciliation de l'organisme **CONCIERGERIE DE L'ÂGE D'OR** dont l'établissement principal est situé au 4, rue Charles Munch 78430 LOUVECIENNES.

Le Préfet des Yvelines

Constate :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été enregistrée auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE d'Île-de-France le 27 février 2020 pour l'organisme **CONCIERGERIE DE L'ÂGE D'OR** dont le siège social est situé au 1, rue de la Tour Levant 78430 LOUVECIENNES et enregistré sous le n° SAP833331804 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (en mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux de ménagers ;
- Préparation de repas à domicile ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Conduite du véhicule personnel ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH) ;
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'aide temporaire (hors PA/PH) ;
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

... / ...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 27 février 2020

Pour le préfet
et par délégation du directeur régional,
le responsable de pôle



Didier LACHAUD

DIRECCTE IDF - UD78

78-2020-02-25-023

sap ANNE BURGER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822386322**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 13 février 2020 par Madame Anne Burger en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme ANNE BURGER dont l'établissement principal est situé 60, avenue des Etats-Unis 78000 VERSAILLES et enregistré sous le N° SAP822386322 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

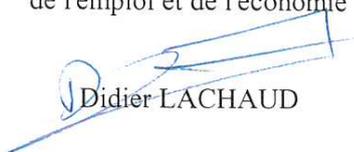
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 25 février 2020

Pour le préfet
et par délégation du directeur régional,
le responsable du pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE IDF - UD78

78-2020-02-25-024

sap CINDY ROMAIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP881424550**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 18 février 2020 par Mademoiselle Cindy ROMAIN-MUNGOMBE en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme CINDY ROMAIN dont l'établissement principal est situé 7, rue Maurice de Vlaminck 78400 CHATOU et enregistré sous le N° SAP881424550 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Assistance administrative à domicile
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 25 février 2020

Pour le préfet
et par délégation du directeur régional,
le responsable du pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'économie

Didier LACHAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE IDF - UD78

78-2020-02-25-025

sap CLEMENT VALOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP841995798**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 27 janvier 2020 par Monsieur Clément VALOT en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme Clément VALOT dont l'établissement principal est situé 68, route du Roi 78290 CROISSY SUR SEINE et enregistré sous le N° SAP841995798 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

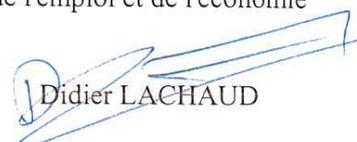
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 25 février 2020

Pour le préfet
et par délégation du directeur régional,
le responsable du pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE IDF - UD78

78-2020-02-25-026

sap GDS 78-95 Services



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP798256616**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental des Yvelines en date du 6 mai 2014;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 20 juillet 2019 par Monsieur Jean GONNET en qualité de Gérant, pour l'organisme GDS 78-95 SERVICES dont l'établissement principal est situé 187, avenue du Maréchal Foch 78700 CONFLANS-SAINTE-HONORINE et enregistré sous le N° SAP798256616 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

... / ...

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78, 95)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (78, 95)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (78, 95)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (78, 95)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78, 95)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78, 95)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (78, 95)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (78, 95)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (78, 95)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

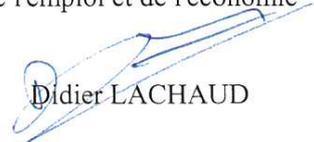
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 25 février 2020

Pour le préfet
et par délégation du directeur régional,
le responsable du pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE IDF - UD78

78-2020-02-25-027

sap ISMAEL HARROUSS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP881067219**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 17 février 2020 par Monsieur Ismaël Harrouss en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme ISMAËL HARROUSS dont l'établissement principal est situé 19, place des Violettes 78955 CARRIERES SOUS POISSY et enregistré sous le N° SAP881067219 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

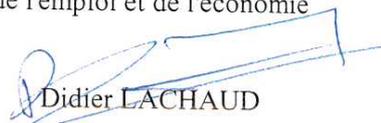
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 25 février 2020

Pour le préfet
et par délégation du directeur régional,
le responsable du pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE IDF - UD78

78-2020-02-25-028

sap KERNEIS SERVICES A DOMICILE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE*

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES

Pôle des entreprises, de l'emploi et de l'économie

**Récépissé portant modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP514075746
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-01-10-002 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan DURANT, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté n°2020-5 du 14 janvier 2020 portant subdélégation de signature de Madame Anne GRAILLOT, Directrice des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et l'emploi d'Île-de-France,

Vu le changement de domiciliation de l'organisme KERNEIS SERVICES À DOMICILE dont l'établissement principal est situé au 39, rue André Lebourblanc 78590 NOISY-LE-ROI.

Le Préfet des Yvelines

Constate :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été enregistrée auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE d'Île-de-France le 25 février 2020 pour l'organisme **KERNEIS SERVICES À DOMICILE** dont le siège social est situé au 11bis, rue des Dames 78340 LES-CLAYES-SOUS-BOIS et enregistré sous le n° SAP514075746 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (en mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans ;
- Préparation de repas à domicile ;
- Collecte et livraison de linge repassé ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes ;

... / ...

- Maintenance et vigilance temporaires de résidence ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans ;
- Conduite du véhicule personnel ayant besoin d'aide temporaire (hors PA/PH).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 25 février 2020

Pour le préfet
et par délégation du directeur régional,
le responsable de pôle



Didier LACHAUD

DIRECCTE IDF - UD78

78-2020-02-26-010

sap PRESENCE A DOMICILE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP402497606**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental des Yvelines en date du 11 mars 2014;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 25 octobre 2019 par Madame Elisabeth CHARON en qualité de Directrice, pour l'organisme PRESENCE À DOMICILE dont l'établissement principal est situé 11, rue Ernest Gouin 78290 CROISSY-SUR-SEINE et enregistré sous le N° SAP402497606 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

... / ...

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (75, 78, 92, 95)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (75, 78, 92, 95)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (75, 78, 92, 95)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (75, 78, 92, 95)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (78)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

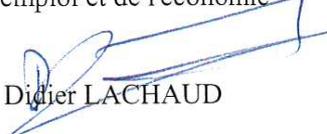
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 26 février 2020

Pour le préfet
et par délégation du directeur régional,
le responsable du pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE IDF - UD78

78-2020-02-25-029

sap Serge TCHAPTCHET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP881443022**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 19 février 2020 par Monsieur Serge TCHAPTCHET en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme TCHAPTCHET SERGE dont l'établissement principal est situé 2, allée des Machines 78290 CROISSY SUR SEINE et enregistré sous le N° SAP881443022 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 25 février 2020

Pour le préfet

et par délégation du directeur régional,
le responsable du pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE IDF - UD78

78-2020-02-25-030

SERVICYA DEVELOPPEMENT

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP851465534**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 8 février 2020 par Monsieur Éric SAMUR en qualité de Président, pour l'organisme SERVICYA DÉVELOPPEMENT dont l'établissement principal est situé 114, rue du clos Batant 78120 RAMBOUILLET et enregistré sous le N° SAP851465534 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

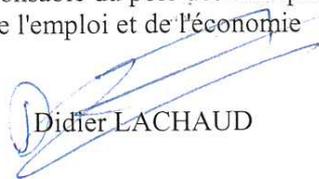
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

... / ...

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 25 février 2020

Pour le préfet
et par délégation du directeur régional,
le responsable du pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction - ARS

78-2020-03-03-002

ARRETE n° DS 2020/07

ARRETE n° DS 2020/07

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux Agences régionales de santé ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 25 juillet 2018, portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;

ARRETE

Article 1er

Délégation est donnée à Madame Marion CINALLI, Directrice de la Délégation départementale des Yvelines à effet de signer, pour la Délégation départementale des Yvelines, les actes relatifs aux domaines suivants :

- Veille et sécurité sanitaires
- Ressources humaines et affaires générales
- Démocratie sanitaire et inspections
- Ambulatoire et service aux professionnels de santé
- Etablissements de santé
- Autonomie
- Prévention et promotion de la santé.

Cette délégation inclut la signature de tous les actes ou pièces, relatifs aux procédures contentieuses relevant des actes faisant grief, dans les domaines visés ci-dessus et la désignation des agents, placés sous son autorité, chargés d'assurer la représentation du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à l'audience dans le cadre desdites procédures.

Article 2

Demeurent réservés à la signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France :

- Les actes de saisine des tribunaux administratifs et de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France ;
- Les arrêtés d'autorisation, de modification, de transfert ou de cessation d'activité des structures relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à l'exception de ceux relatifs aux pharmacies, aux laboratoires de biologie médicale et aux sociétés de transport sanitaire ;
- Les correspondances adressées au Président de la République, aux Ministres, aux membres du Gouvernement, aux parlementaires et aux Présidents des conseils régionaux et départementaux.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la Délégation départementale des Yvelines, délégation de signature est donnée à Madame Delphine HUYGHE, Directrice adjointe de la Délégation, sur l'ensemble des attributions de la Directrice de la Délégation départementale des Yvelines.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la Délégation départementale des Yvelines, et de la Directrice adjointe, délégation de signature est donnée aux responsables de département dans la limite de la compétence de leur service d'affectation :

- Madame Nathalie GREMAUD, Responsable du département prévention et promotion de la santé
- Madame Nathalie MALLET, Responsable du département veille et sécurité sanitaires
- Madame Christine VUILLAUME, Responsable du département autonomie.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice de la Délégation départementale des Yvelines, de la Directrice adjointe et des responsables de départements, délégation de signature est donnée aux agents suivants, dans la limite de compétence de leur service d'affectation :

- 
- Madame Maud BARCELO, département autonomie
 - Madame Emmanuelle BEAUGRAND, département veille et sécurité sanitaires
 - Madame Elise CALAFAT, département prévention et promotion de la santé
 - Monsieur Philippe DEMARE, département autonomie
 - Monsieur le Docteur Hung DO CAO, département établissements de santé
 - Madame Stella DUFLOT, département autonomie
 - Madame Sophie FABER, département veille et sécurité sanitaires
 - Madame Nathalie GALLET, département établissements de santé
 - Monsieur Boris GARRO, département veille et sécurité sanitaires
 - Madame Marie-Claude GOURDET, département veille et sécurité sanitaires
 - Madame le Docteur Sylvie GUIBERT, département autonomie
 - Madame Jennifer KUNAKY, département autonomie
 - Madame Sarah MAILLARD-LAGRUE, département veille et sécurité sanitaires
 - Madame Lorraine MANCEAU, département prévention et promotion de la santé
 - Madame Catherine MISSEL, département autonomie et réclamations inspections
 - Madame Flore MOITSINGA, département autonomie
 - Madame Céline MONESTIER-DELONNE, département ambulatoire et service aux professionnels de santé
 - Madame Isabelle OTLET, département prévention et promotion de la santé
 - Madame le Docteur Blandine PICON, département autonomie et département établissements de santé
 - Madame Marie-France PLAZANET, département établissements de santé
 - Madame Sylvie ROME, département autonomie
 - Madame Elisabeth SENEJOUX-QUENTIN, département ambulatoire et service aux professionnels de santé
 - Madame le Docteur Sylvie WEBER, département établissements de santé.

Article 6

Délégation de signature est donnée à Madame Anne CARLI, Directrice de la Délégation départementale du Val d'Oise, à effet de signer, tous les actes relatifs au domaine des eaux conditionnées, relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la Délégation départementale, la délégation qui lui est conférée est donnée, à Monsieur Jacques-Alexandre HESNARD, Directeur adjoint de la délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice de la Délégation départementale et du Directeur adjoint, la délégation qui leur est conférée est donnée, dans le domaine précité, au Docteur Laure KERVADEC, Médecin Conseil de la Directrice de la Délégation départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice de la Délégation départementale, du Directeur adjoint et de la Médecin Conseil de la Directrice de la Délégation départementale, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à Madame Audrey JAOUEN, service santé environnement.

Article 7

Délégation de signature est donnée à Madame Marion CINALLI, Directrice de la Délégation départementale des Yvelines, à effet de signer tous les actes relatifs au domaine des crématoriums, relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la Délégation départementale des Yvelines, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à Madame Delphine HUYGHE, Directrice adjointe de la Délégation départementale des Yvelines.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice de la Délégation départementale des Yvelines et de la Directrice adjointe, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à Madame Nathalie MALLET, Responsable du département veille et sécurité sanitaires de la Délégation départementale des Yvelines.

Article 8

L'arrêté n° DS – 2019/121 du 6 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est abrogé.

Article 9

La Directrice de la Délégation départementale des Yvelines et la Directrice de la Délégation départementale du Val d'Oise sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, des Yvelines et du Val d'Oise.



Fait à Paris, le 03 mars 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNÉ

Aurélien ROUSSEAU

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2020-03-05-001

AP_résiliation_convention_QuartiersdesSaules_GUYANC
OURT

*Arrêté préfectoral portant résiliation de la convention n°
78/1/09.1988/79-297/1/092034/539 relative à 14 logements (Foyer
pour personnes handicapées) situés dans le quartier des Saules à
GUYANCOURT (78280)*

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service Habitat et Rénovation Urbaine

Suivi des Bailleurs Sociaux

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**portant résiliation de la convention
n° 78/1/09.1988/79-297/1/092034/539 relative à 14 logements
(Foyer pour personnes handicapées)
situés dans le quartier des Saules à GUYANCOURT (78280)**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 353-1, L. 353-2, L. 353-12 et D. 353-4 ;

Vu la loi n°77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement ;

Vu la convention n° 78/1/09.1988/79-297/1/092034/539 relative à 14 logements (foyer pour personnes handicapées) situés Quartier des Saules à GUYANCOURT (78280), conclue le 15 septembre 1988 entre l'Etat et la Société anonyme d'HLM dénommée SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE LOGEMENT ET GESTION IMMOBILIERE POUR LA REGION PARISIENNE – LOGIREP ;

Vu la demande du 27 janvier 2020 de la Société anonyme d'Habitations à Loyer Modéré LOGIREP qui sollicite la résiliation de la convention susvisée en vue de la transformation du foyer en un centre provisoire d'hébergement de 25 places ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La convention n° 78/1/09.1988/79-297/1/092034/539 conclue en application de l'article L.353-1 du Code de la construction et de l'habitation entre l'Etat et la SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE LOGEMENT ET GESTION IMMOBILIERE POUR LA REGION PARISIENNE - LOGIREP, est résiliée.

.../...

Article 2 : La Directrice Départementale des Territoires des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait ampliation à la Société anonyme d'habitations à loyer modéré logement et gestion immobilière pour la région parisienne – LOGIREP.

Fait à Versailles, le **5 - MARS 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice Départementale des Territoires

Isabelle DERVILLE



Préfecture des Yvelines -Direction de la réglementation et
des élections - BRG

78-2020-03-05-002

arrêté relatif à la police de la gare de Versailles-Chantiers
et de ses dépendances accessibles au public- Accès,
*arrêté relatif à la police de la gare de Versailles-Chantiers et de ses
dépendances accessibles au public- Accès, circulation et
stationnement-*



PREFET DES YVELINES

Préfecture
Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°

relatif à la police de la gare de Versailles-Chantiers et de ses dépendances accessibles au public. - Accès, circulation, et stationnement -

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu la loi du 15 juillet 1845 modifiée, sur la police des chemins de fer ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports notamment l'article R.2240-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire ;

Vu le décret n° 2019-726 du 9 juillet 2019 relatif aux dispositions des titres IV, V et VI du livre II de la deuxième partie réglementaire du code des transports et comportant diverses dispositions relatives à la sûreté des transports ;

Vu le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel (EDP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°98-358 du 7 avril 1998 relatif à la police dans les parties des gares et stations de chemin de fer et de leurs dépendances accessibles au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRE-11-077 du 25 février 2011 modifié portant réglementation de la profession de taxi dans les Yvelines ;

Vu l'arrêté municipal du 17 juillet 1972 portant réglementation locale des taxis ;

Vu l'arrêté municipal n° A 2011 / 868 du 6 juin 2011 modifié portant sur le nombre de taxis autorisés à stationner sur le territoire de la commune de Versailles à compter du 1^{er} juillet 2011 ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Vu l'arrêté municipal n° A 2016 / 564 du 19 avril 2016 modifié portant sur la réglementation locale des taxis prise en application du décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté municipal n° A 2019 / 1441 du 3 juillet 2019 portant création d'une instance de concertation avec les taxis de Versailles ;

Vu la demande de Monsieur le maire de Versailles et président de Versailles Grand Parc en date du 8 août 2019 de réglementer en matière de stationnement et de circulation sur la rampe d'accès, le parvis de la gare de Versailles-Chantiers dénommé « Parvis du Colonel Arnaud Beltrame » et la voie sous parvis dénommé « Passage de la gare » ;

Vu la demande formulée par la Société SNCF Gares & Connexions représentée par le Directeur des Gares d'Ile de France en date du 24/02/2020 ;

Vu la convention du 9 juin 2011 (modifiée) relative au service commun de taxis de Versailles, Le Chesnay-Rocquencourt, Buc, Les Loges-en-Josas et Toussus-le-Noble ;

Vu l'avis de la Directrice Départementale des Territoires ;

Vu l'avis du Directeur de la Sécurité Publique ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Vu l'avis du Directeur des Gares d'Ile de France représentant SNCF Gares & Connexions propriétaire de la gare de Versailles Chantiers ;

Vu l'avis de Keolis Versailles du 10 janvier 2020 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Versailles et président de Versailles Grand Parc en date du 17 février 2020 ;

Considérant la finalisation des travaux d'extension, de réaménagement, de rénovation et de mise en accessibilité de la gare Versailles-Chantiers réalisés sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions ;

Considérant la finalisation des travaux de rénovation et d'aménagement définitif du parvis Colonel Arnaud Beltrame réalisés sous maîtrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions et Ville de Versailles ;

Considérant la réalisation des travaux de création de la voie sous parvis, le Passage de la Gare, réalisés sous maîtrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions et Ville de Versailles ;

Considérant la finalisation des travaux sur « l'Ilot immobilier Est » dans le cadre du projet urbain du quartier des Chantiers piloté par la ville de Versailles ;

Considérant les mesures de police destinées à assurer le bon ordre et la sécurité publique dans les parties des gares ferroviaires et de leurs dépendances accessibles au public ;

Considérant la nécessité de réglementer notamment l'entrée, le stationnement, y compris les règles relatives au paiement ou à la limitation de durée autorisée du stationnement d'un véhicule, ainsi que la circulation des véhicules destinés soit au transport des personnes, soit au transport des marchandises, dans les cours ouvertes à la circulation publique dépendant du domaine public ferroviaire pour la gare de Versailles-Chantiers ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'accès, le stationnement y compris les règles relatives au paiement ou à la limitation de durée autorisée du stationnement d'un véhicule, ainsi que la circulation des véhicules destinés soit au transport des personnes, soit au transport des marchandises, dans les cours ouvertes à la circulation publique dépendant du domaine public ferroviaire pour la gare de Versailles-Chantiers.

Les cours ouvertes à la circulation sont constituées :

- du parvis Colonel Arnaud Beltrame desservant le Hall 1 de la gare ferroviaire voyageurs de Versailles Chantiers, accessible par la place Raymond Poincaré à Versailles ;
- du passage de la Gare (voie sous parvis) accessibles par la rue de l'Abbé Rousseaux et la gare routière de Versailles Chantiers ;
- des cours de service SNCF situées sous parvis (cours Nord et Sud) et à l'Est du parvis.

Pour pénétrer, circuler et stationner dans les cours et sur les différents niveaux de la gare, les conducteurs de véhicules doivent faire preuve de la plus grande prudence et être en mesure de s'arrêter immédiatement.

La vitesse maximale autorisée est de 20 km/h sur la partie circulée du parvis Colonel Arnaud Beltrame (Zone de Rencontre) et de 20 km/h sur la voie sous parvis, passage de la Gare.

A l'intérieur des cours ouvertes à la circulation publique dépendant du domaine public ferroviaire, les piétons, les utilisateurs d'engins de déplacement personnel (EDP), les utilisateurs de vélos sont tenus de se déplacer dans les diverses parties menant à la gare en prenant les plus grandes précautions et en respectant les cheminements mis à leur disposition.

Tout encombrement, de quelque manière et pour quelque motif que ce soit, est interdit.

Deux plans A et B détaillés et annexés au présent arrêté repèrent les différents emplacements de stationnement, les accès à la gare, et la circulation.

Article 2 : Accès et circulation des véhicules sur le parvis Colonel Arnaud Beltrame

2.0 – Cadre général

Le parvis Colonel Arnaud Beltrame est constitué d'une part d'une rampe d'accès connectée à la place Raymond Poincaré et d'autre part du parvis en lui-même desservant le Hall 1 et les ailes Est et Ouest du bâtiment des voyageurs SNCF.

La majeure partie du parvis est un foncier SNCF Gares & Connexions délimité par un pointillé rouge sur les annexes A et B.

En leur rive ouest, la rampe et le parvis sont complétés par une bande de circulation piétonne et PMR en pied de l'immeuble de bureaux de l'îlot Est. Cette bande d'environ 5 mètres de largeur dessert l'immeuble de bureaux et les commerces en pied de l'immeuble.

L'accès à certaines parties du parvis et de la rampe (arrêt minute, emplacements taxis, aire de livraison, emplacement PMR) n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux.

2.1 - Espace de circulations motorisées, côté Ouest du parvis Colonel Arnaud Beltrame

La circulation des véhicules sur la rampe d'accès et le parvis du Colonel Arnaud Beltrame sur le côté Ouest de la rampe et du parvis, entièrement sur foncier SNCF, conformément au **plan A annexé**, est réglementé comme suit :

L'accès des véhicules à la rampe se fait depuis la place Raymond Poincaré via une barrière levante à fonctionnement automatique sans contrôle d'accès (ticket, badge...). Ce dispositif est mis en place et géré par la S.N.C.F. Gares & Connexions via l'établissement exploitant la gare.

Les véhicules particuliers, les taxis et les livraisons disposent chacun d'un secteur dédié de dépose et/ou prise en charge, d'arrêt minute.

Le sens de circulation est prévu conformément aux plans A et B annexés.

La vitesse maximale autorisée est de 20 km/h.

L'accès et la circulation sont interdits aux véhicules de plus de 3.5 tonnes, aux véhicules de plus de 2.30 mètres de largeur, aux véhicules de plus de 6 mètres de long.

L'accès et la circulation des véhicules de location et d'autopartage sont interdits.

2.2 - Espace de circulations douces, côté Est du parvis Colonel Arnaud Beltrame

2.20 – Cadre général

La partie Est de la rampe d'accès et les parties Est et Sud du parvis constitue une voie de circulation douce réservée uniquement aux piétons et aux cyclistes. Hors exceptions reprises ci-après la circulation de tout véhicule est interdite.

La circulation et le stationnement des 2 roues et des engins de déplacement personnel (EDP) sont réglementés.

Cet espace doit impérativement rester fluide pour permettre aux voyageurs d'accéder et de sortir de la gare sans encombre, et à tout piéton d'y circuler convenablement.

Pour rappel, à l'intérieur de la gare SNCF (halls, passerelles, quais...) :

- *l'utilisation des vélos est interdite sauf tenu à la main ou replié et porté en bandoulière,*
- *l'utilisation des cyclomoteurs et des motocyclettes est strictement interdite même tenu à la main*
- *l'utilisation des engins de déplacement personnel motorisés ou non (de type trottinette, monoroues, gyropodes, hoverboards...) est interdite sauf tenu à la main ou replié et porté en bandoulière.*

2.2.1 – Accès et circulation des véhicules

S'agissant d'une voie de circulation douce réservée uniquement aux piétons et aux cyclistes, la circulation de tout véhicule est **interdite** à l'exception :

- des véhicules de police (nationale, municipale et ferroviaire), de gendarmerie, des services d'incendie et de secours,
- des véhicules de service SNCF ou d'autres entreprises, dont l'accès est justifié et autorisé par l'établissement SNCF exploitant la gare ferroviaire.

L'accès et la circulation de ces véhicules autorisés par exception doit se faire « à l'allure du pas » sur la rampe et le parvis, sous réserve de ne pas gêner les flux piétons.

Une piste d'accès de largeur libre de trois mètres minimum devra être impérativement préservée pour les engins des services d'incendie et de secours, dont ceux du type « tonne pompe », sur l'ensemble de ce secteur du parvis et de sa rampe d'accès, pour permettre d'approcher au plus près la gare et afin d'assurer la protection et le sauvetage des biens et des personnes en gare ferroviaire.

Ces véhicules doivent pouvoir se retourner sur le parvis (demi-tour simple ou avec manœuvres) et au moins un emplacement de stationnement doit leur être assuré sur le parvis.

2.2.2 – Accès et circulation des vélos et des deux-roues motorisés, hors EDP

Les vélos, avec ou sans assistance électrique, bénéficient d'arceaux de stationnement gratuit répartis le long de la rive Est de la rampe et des rives Est et Ouest du parvis.

L'accès et la circulation des vélos est tolérée « à l'allure du pas » sur la rampe et le parvis, sous réserve de ne pas gêner les flux piétons.

La circulation et le stationnement des cyclomoteurs et motocyclettes sont interdits sur l'ensemble du parvis Colonel Arnaud Beltrame (y compris rampe d'accès).

2.2.3 – Accès et circulation des Engins de Déplacement Personnel (EDP)

L'accès et la circulation des Engins de Déplacement Personnel, motorisés ou non, (patins à roulettes, planches à roulettes, gyropodes, hoverboards...) sont tolérés « à l'allure du pas » sur la rampe et le parvis, sous réserve de ne pas gêner les flux piétons.

La pratique acrobatique de ces engins, dont patins à roulettes et planches à roulettes, est interdite.

L'utilisation des engins est strictement interdite à l'intérieure de la gare SNCF (halls, passerelles, quais...).

Article 3 : La circulation des véhicules sur le passage de la Gare (voie sous parvis)

3.0 – Cadre général

La circulation des véhicules au niveau de la voie située en dessous du parvis de la gare, propriété de SNCF Gares & Connexions, dénommée « passage de la Gare », est réglementée conformément au **plan B annexé**, comme suit :

3.1 – Autorisations et interdictions

Seuls sont autorisés à circuler sur la voie « Passage de la Gare », sous réserve d'une hauteur inférieure à 4 mètres :

- les bus des services urbains d'une longueur inférieure à 18 mètres pour les bus articulés, 12 mètres pour les bus non articulés,
- les véhicules de livraison d'une longueur inférieure à 9 mètres,
- les véhicules de police (nationale, municipale et ferroviaire), de gendarmerie, des services d'incendie et de secours,
- les véhicules de service S.N.C.F. et de façon générale certains véhicules nécessaires au bon fonctionnement du chemin de fer et de la gare voyageurs des Chantiers (transport de fonds, livraisons, maintenance,...), y compris pour les commerces et pour les travaux à réaliser le cas échéant.
- les véhicules de services de collecte des déchets (ordures ménagères, déchets recyclables et déchets verts)
- les véhicules de services Ville, Versailles Grand Parc, Kéolis et leurs délégataires

La circulation des véhicules de service, de livraisons d'une longueur inférieure à 9m et de réputation liés à l'immeuble de bureaux de l'îlot Est y est tolérée.

La circulation de tout autre véhicule (voiture de particuliers, taxis, voiture de transport avec chauffeur (VTC), véhicules motorisés à deux ou trois roues (VMDTR), cyclomoteurs et motocyclettes, vélos et deux-roues motorisés) est interdite sur la voie sous parvis, « passage de la Gare ».

Y est également interdite la circulation de tous les véhicules transportant des matières dangereuses (solides, liquides, poudreux, gazeux, produits inflammables, explosifs, corrosifs, radioactifs, toxiques, infectieux, etc. correspondant aux produits des classes 1 à 9).

3.2 – Conditions d'utilisation

La vitesse maximum autorisée est de 20 km/h.

L'exploitation de cette voie de circulation ne doit pas altérer l'accès :

- des véhicules de service et du personnel ferroviaire utilisant les 2 aires de stationnement et de livraisons de la gare ferroviaire situées sous le parvis de part et d'autre du Passage de la Gare,
- des véhicules de police (nationale, municipale et ferroviaire), des services de secours et d'incendie et de tous véhicules de service public réguliers devant intervenir en gare ferroviaire.

Les véhicules de livraison desservant l'îlot Est ne sont pas autorisés à circuler entre 06h30 et 10h00, puis entre 16h00 et 20h00 (tous les jours de la semaine).

La circulation en double sens des véhicules desservant l'îlot Est est tolérée sous réserve que leur demi-tour s'effectue sur le site de la gare routière sans perturber la circulation des bus, et en accord avec la ville de Versailles, l'agglomération Versailles Grand Parc, gestionnaire de la gare routière et Kéolis Versailles, son délégataire.

Article 4 : Stationnement des véhicules sur le parvis Colonel Arnaud Beltrame

Le stationnement des véhicules sur la rampe d'accès et le parvis du Colonel Arnaud Beltrame est réglementé, conformément au **plan A annexé**, comme suit :

4.1 Espace de circulations motorisées, côté Ouest du parvis Colonel Arnaud Beltrame

4.1.0- Dispositions générales.

Le stationnement est interdit aux véhicules de plus de 3.5 tonnes, aux véhicules de plus de 2.20 mètres de largeur (hors rétroviseurs), aux véhicules de plus de 6 mètres de long.

Le stationnement des véhicules de location et d'autopartage est interdit.

Les conducteurs des véhicules doivent se conformer à l'organisation et à la signalétique en place.

En dehors des emplacements réservés spécifiés ci-dessous, tout stationnement est interdit sauf autorisation spéciale donnée par l'établissement exploitant la gare ferroviaire ou par les services de police.

Pour des raisons exceptionnelles, les services de police, en collaboration avec la SNCF, pourront neutraliser momentanément l'accès de l'« arrêt minute » ou la rampe d'accès et le parvis aux véhicules. Et inversement pour la SNCF en collaboration avec les services de police.

4.1.1- Secteur Vert : station taxis.

Sont réservées 9 places « Taxi ».

Les taxis amenant des voyageurs déposent leurs clients sur l'aire d'arrêt minute de gare située sur le parvis. L'arrêt est autorisé pendant la durée strictement nécessaire à la dépose du client et au déchargement des bagages. Le stationnement et la prise en charge y sont strictement interdits.

Après la dépose d'un client, les taxis autorisés à prendre en charge en gare peuvent, s'ils le souhaitent, se recycler dans la station de taxis située sur la rampe. Ils doivent emprunter la rampe d'accès (en descente) et regagner l'une des neuf places réservées aux taxis par la barrière automatique et si la capacité d'accueil le permet. Dans le cas contraire, les taxis peuvent intégrer la station au fur et à mesure que les places se libèrent.

L'arrêt et le stationnement sur la chaussée à l'entrée ou sur le bord de la station sont strictement interdits. Les voies de circulation montante et descendante doivent impérativement rester fluides.

Les taxis non autorisés doivent rejoindre leur station d'origine.

Seuls les taxis autorisés (rattachés au service commun de Versailles) peuvent stationner sur les emplacements signalés en vert sur le plan A. Les autres taxis qui justifient d'une réservation préalable peuvent accéder à l'« arrêt minute ».

4.1.2- Secteur Jaune : place destinée aux livraisons.

L'aire de livraison située en amont de la station taxis est accessible uniquement aux véhicules de service SNCF, aux véhicules d'entreprises travaillant pour la SNCF et de façon générale certains véhicules nécessaires au bon fonctionnement du chemin de fer et de la gare ferroviaire des Chantiers y compris pour les commerces de la gare et pour les travaux à réaliser le cas échéant.

Seules sont autorisées les véhicules de livraison d'un maximum de 3,5 tonnes, d'une largeur maximum de 2,20 mètres (hors rétroviseurs) et d'une longueur maximum de 6 mètres.

Ces véhicules, SNCF ou non SNCF doivent être dûment autorisés par l'établissement exploitant la gare ferroviaire et munis d'une autorisation spéciale visible au niveau du pare-brise.

Cette place de livraison est interdite à toute autre entreprise ou commerce extérieur à la gare SNCF, sauf convention bipartite dûment établie et signée avec SNCF Gares & Connexions, propriétaire des lieux.

4.1.3- Secteur Bleu : Aire d'arrêt minute

Les véhicules particuliers déposent ou prennent en charge leurs passagers sur l'aire d'arrêt minute située sur le parvis devant le Hall 1 de la gare, en amont de l'aire de livraison.

L'aire d'arrêt minute est constituée d'une voie en boucle d'une capacité indicative de 8 places, au centre de laquelle sont disposées 2 places de stationnement pour véhicules PMR (cf § 4.1.4).

L'accès à l'« arrêt minute » se fait depuis la place Raymond Poincaré :

via la voie d'accès montante équipée d'une barrière levante automatique. Ce dispositif est mis en place et géré par la SNCF Gares & Connexions via l'établissement exploitant la gare.

- dans la limite des places disponibles.

Dans le cas contraire, les véhicules peuvent intégrer l'« arrêt minute » au fur et à mesure que les places se libèrent, sans gêner l'écoulement de la circulation.

L'utilisation de cette aire d'« arrêt minute » est gratuite.

Dans l'aire d'« arrêt minute », l'arrêt est autorisé pendant la durée strictement nécessaire à la montée ou à la descente des passagers, au chargement ou au déchargement des bagages.

Le conducteur doit rester près de son véhicule afin de pouvoir le déplacer à la demande de la police, des préposés de la SNCF, ou de tout agent assermenté.

Le stationnement est strictement interdit. Pour le stationnement, le propriétaire du véhicule doit quitter la zone d'« arrêt minute ». Hors de l'« arrêt minute », les véhicules particuliers peuvent stationner dans le parking des Chantiers (400 places véhicules, 30 places moto), si la capacité d'accueil le permet ou tout autre espace de stationnement autorisé.

L'accès et la sortie des 2 places de stationnement PMR située au centre de la boucle doivent rester fluides.

L'arrêt et le stationnement sur les voies d'accès et de sortie sont strictement interdits. Ces voies de circulation doivent impérativement rester fluides pour permettre l'accès et la sortie des autres véhicules (taxis, VTC, VDMTR, PMR ou autres).

Pour rappel, les taxis, VTC, VDMTR amenant des voyageurs peuvent déposer leurs clients dans cette aire d'« arrêt minute », pendant la durée strictement nécessaire à la dépose du client et au déchargement des bagages. Le stationnement et la prise en charge y sont strictement interdits.

4.1.4- Secteur Rouge : places Personnes à Mobilité Réduite (PMR).

Deux places de stationnement, de dimensions 3,50 x 6,40 m chacune et réservées aux personnes à mobilité réduite sont situées au centre de la boucle d'arrêt minute et matérialisées par une signalétique verticale et un marquage au sol règlementaires.

Ne peuvent y stationner que les véhicules transportant des personnes justifiant d'une carte de priorité ou d'invalidité, d'une carte européenne de stationnement ou d'une carte mobilité inclusion (CMI).

Conformément à la législation en vigueur, l'utilisation de ces deux emplacements est gratuite.

Le stationnement est autorisé pendant la durée nécessaire à la montée ou à la descente des passagers, au chargement ou au déchargement des bagages, à l'accompagnement des personnes PMR depuis ou vers la gare. Pour chacun des emplacements, le stationnement doit cependant être d'une durée raisonnable, sans excéder en tout cas 30 minutes.

Ces places sont desservies par un cheminement conforme à la réglementation relative aux personnes en situation de handicap et desservant le hall 1 de la gare ferroviaire qui est réputée accessible jusqu'aux trains (avec assistance).

4.2 Espace de circulations douces, côté Est du parvis Colonel Arnaud Beltrame

4.2.1 – Stationnement des véhicules

Le stationnement de tout véhicule est **interdit** à l'exception :

- des véhicules de police (nationale, municipale et ferroviaire), de gendarmerie, des services d'incendie et de secours lorsqu'ils sont en intervention.
- pour tous ces services, au moins une aire de stationnement de 10 x 4 m doit en permanence être accessible et assurée sur le parvis.

4.2.2 – Stationnement des vélos et des deux-roues motorisés, hors EDP

Les vélos, avec ou sans assistance électrique, bénéficient d'arceaux de stationnement gratuit répartis le long de la rive Est de la rampe et des rives Est et Ouest du parvis, pour une capacité totale indicative de 180 arceaux, soient environ 360 vélos.

En dehors de ces emplacements, tout stationnement de vélos, avec ou sans assistance électrique, est interdit sur la rampe et le parvis.

Le stationnement des cyclomoteurs et motocyclettes est interdit sur l'ensemble du parvis Colonel Arnaud Beltrame (y compris rampe d'accès).

4.2.3 – Stationnement des Engins de Déplacement Personnel (EDP)

Le stationnement des Engins de Déplacement Personnel, motorisés ou non, (patins à roulettes, planches à roulettes, gyropodes, hoverboard,...) est toléré sous réserve de ne pas gêner les flux piétons, la circulation et le stationnement des vélos.

Article 5 : L'arrêt et le stationnement des véhicules sur le Passage de la Gare et dans les cours de service SNCF

5.1 – Passage de la Gare

L'arrêt et le stationnement des véhicules, « Passage de la Gare » (voie sous parvis) sont réglementés, conformément au **plan B annexé**, comme suit :

Sur cette voie de circulation, l'arrêt et le stationnement sont interdits à tous véhicules.

5.2 – Cours de service SNCF

Trois cours de service privatives, fermées, réservées à la SNCF, situés de part et d'autre du Passage de la Gare et à l'Est du parvis (secteur rose sur le plan B) sont accessibles aux véhicules de service SNCF, ainsi qu'aux véhicules nécessaires au bon fonctionnement du chemin de fer et de la gare voyageurs, y compris pour les commerces et les travaux en gare.

La cour de service située au Nord de la voie est un parc de stationnement. Elle est accessible depuis la rue de l'Abbé Rousseaux (entrée) et le Passage de la Gare (sortie).

La cour de service située au Sud du passage de la Gare comprend des places de stationnement, un quai de livraison, une aire pour la collecte des déchets avec des postes de chargement et un local pour les transferts de fonds. Elle est accessible en entrée via la cour Nord et le Passage de la Gare et en sortie via la cour Est.

La cour de service située à l'Est du parvis comprend également des places de stationnement. Elle est accessible depuis la rue de l'Abbé Rousseaux (entrée / sortie) et depuis la cour Sud (entrée).

Le cheminement courant des véhicules se fait en sens unique, avec accès depuis la rue de l'Abbé Rousseau, transit via la cour Nord, traversée du Passage de la Gare, transit via la cour Sud puis la cour Est, pour ressortir rue de l'Abbé Rousseau. Les utilisateurs de la cour Est peuvent cependant accéder et ressortir directement de/vers la rue Abbé Rousseau.

Les accès de ces cours sur le domaine public non ferroviaire sont défendus par des portails équipés d'un contrôle-commande d'accès spécifique pour le personnel SNCF et d'un système d'interphonie et de télécommande relié au local de gestion d'incendie de la gare pour les autres utilisateurs.

L'accès et le stationnement des véhicules SNCF, ou non SNCF (livraison, répurgation, transport de fonds, entreprises de maintenance ou travaux, ...), doivent être dûment autorisés par l'établissement exploitant la gare voyageurs. De ce fait, les véhicules – SNCF ou non SNCF - stationnant dans ces emprises doivent être munis d'une autorisation spéciale qui doit être clairement visible au niveau du pare-brise. Ils doivent stationner uniquement sur les emplacements dédiés, sauf cas exceptionnel autorisé.

Les conducteurs des véhicules doivent se conformer à l'organisation et à la signalétique en place ainsi qu'au règlement intérieur de la gare.

Dans la cour sud, l'arrêt ou le stationnement de tout véhicule est interdit au droit du local transfert de fonds, à l'exception des véhicules de transport de fonds autorisés par SNCF Gares & Connexions. L'emplacement de stationnement dédié à cette activité est matérialisé au sol.

Dans la cour Est, le stationnement de tout véhicule au droit du portail d'accès au plateau ferroviaire est interdit ; de même au droit de l'accès desservant l'entreprise « Les Moulins de Versailles » tant que celle-ci bénéficie d'une convention d'accès ad-hoc avec SNCF.

Article 6 : Responsabilité en cas de détériorations, vols et autres accidents

Le stationnement des véhicules n'entraîne en aucun cas une obligation de gardiennage à la charge de la commune ou des services de l'Etat ou du groupe public ferroviaire SNCF (dont SNCF Gares & Connexions) qui ne sont pas responsables des détériorations, vols et autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement dans les emplacements prévus dans les différents secteurs vert, bleu, jaune, rouge et rose.

Tout conducteur ou usager impliqué dans un accident de la circulation doit se comporter suivant les conditions définies à l'article 53-3 du code de la route, comme si cet accident s'était déroulé sur la voie publique.

Article 7 : Constat des infractions

Les conducteurs des véhicules doivent respecter la signalisation et se conformer aux injonctions des autorités chargées d'assurer la police en exécution du présent arrêté. Les piétons sont tenus aux mêmes règles en ce qui les concerne.

En cas de non-respect de ces règles et en cas de stationnement gênant, les infractions au présent arrêté seront constatées par les services de police et les agents de surveillance, commissionnés et/ou assermentés à cet effet.

Seront sanctionnés les usagers qui stationnent dans l'aire « arrêt minute ».

Tout contrevenant sera passible des sanctions prévues aux articles R.325-1, R.325-12 et suivants, R.417-1 et R.417-9 à R.417-13 du code de la route.

Tout véhicule non repris par son conducteur ou son propriétaire dans un délai de 30 minutes sur les lieux d'un emplacement prévu pour le stationnement, quel que soit le secteur, sera considéré comme gênant la circulation au sens des articles R.417-10 et R.417-11 du code de la route.

Les agents conformément aux dispositions du titre IV du livre II, chapitre 1er de la deuxième partie législative du code des transports pourront constater les infractions au présent arrêté. Un agent assermenté pourra, le cas échéant, solliciter les forces de l'ordre pour faire appel à la fourrière en cas de non-respect de ces règles et de stationnement gênant ou illicite.

Article 8 : Cas particuliers

Dans le cadre de la mise en place du plan VIGIPIRATE, les services de police peuvent, d'initiative ou sur réquisition de la SNCF, procéder à l'enlèvement d'un véhicule stationné sur la rampe ou sur le parvis de la gare ou quel que soit son emplacement en cas d'inobservations des règles prévues au présent arrêté.

Article 9 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°DR 97063 du 10 septembre 1997 (relatif à la police de la gare de Versailles-Chantiers et de ses dépendances accessibles au public) et ses modificatifs sont abrogés.

Article 10 : Publication et recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché dans le Hall 1 de la gare.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 Paris).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le président de Versailles Grand Parc, le maire de Versailles, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental des territoires, le directeur de la Sûreté du groupe public ferroviaire SNCF, le président directeur général de SNCF Réseau, la directrice générale de SNCF Gares & Connexions, le directeur des dars d'Ile de France (chez SNCF Gares & Connexions), le directeur des lignes Transilien N et U et le directeur de l'Etablissement de Services Transilien des Lignes N et U (chez SNCF Voyageurs), le directeur de l'Infrapôle Paris Sud Ouest (chez SNCF Réseau), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

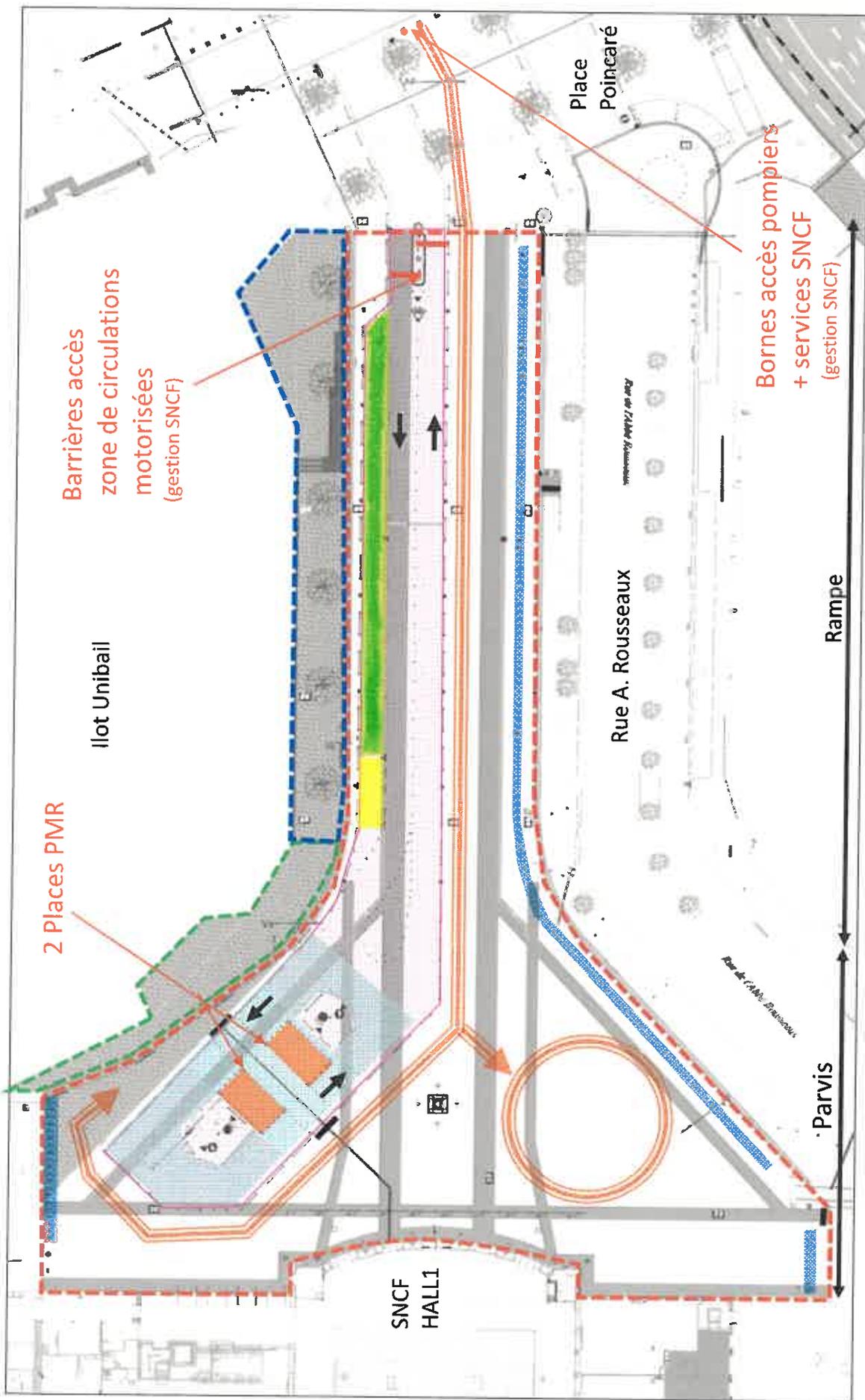
Versailles, le - 5 MARS 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Annexe A : parvis et rampe SNCF



- Foncier Ville
- Foncier SNCF
- Foncier Unibail (privé)
- Stationnement vélos gratuit
- Zone d'arrêt
- Zone stationnement PMR
- Zone taxis
- Zone livraison SNCF
- Espace de circulations motorisées
- Accès libre pompiers >= 3,5 m
- Zone de retournement pompiers

Annexe B : passage de la gare et cours SNCF

